

ce sujet donne lieu à un encombrement de matériel, à des délivrances qui font double emploi, enfin à la détérioration des instruments.

Afin de tenir le dépôt exactement au courant des mouvements de son matériel scientifique aux colonies, je vous prierai de m'adresser annuellement un état des instruments scientifiques existant à Taïti, avec l'indication, s'il y a lieu, des mouvements survenus dans le courant de l'année.

Cet état devra comprendre la désignation de l'instrument, son numéro, le nom du constructeur, sa provenance et l'état dans lequel il se trouve.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé: C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Je recommande à l'Ordonnateur l'établissement annuel de ce document au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 89. — *ARRÊTÉ du 30 mars 1864, autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées relevées sur les rôles de l'Exercice 1864.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du Conseil d'administration en date de ce jour, mise au bas de l'état récapitulatif des cotes indûment imposées, présenté par le Chef du service des contributions ;

Vu l'article 234, 2^e § du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées relevées sur les rôles de l'Exercice 1864 et s'élevant à la somme de *quatre cent douze francs*.

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.